

## **Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne**

### **1. Introduction**

Le 13 septembre 2017, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne (ci-après la «proposition IDE»).

La proposition IDE vise à prévenir les acquisitions stratégiques d'actifs européens majeurs par des investisseurs étrangers. Toutefois, les États membres ne sont pas tenus d'adopter ou de maintenir un mécanisme de filtrage pour les investissements directs étrangers: la proposition IDE crée simplement un cadre favorable pour les États membres qui disposent déjà d'un mécanisme de filtrage ou qui souhaitent en instaurer un. Dans le même esprit, la proposition IDE permet à la Commission de filtrer les investissements directs étrangers pour des motifs de sécurité et d'ordre public dans les cas où un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou programmes présentant un intérêt pour l'Union. Pour permettre une approche globale, la proposition IDE instaure un mécanisme de notification entre les États membres et la Commission.

La proposition IDE n'a pas été accompagnée d'une analyse d'impact. Néanmoins, il est établi dans l'exposé des motifs qu'elle ciblera de manière proportionnée les principaux problèmes et que d'autres éléments seront examinés dans une étude à un stade ultérieur. La proposition est en revanche accompagnée d'un document de travail des services de la Commission qui fournit une description factuelle des absorptions réalisées dans l'Union européenne par des opérateurs étrangers sur la base des données disponibles, ainsi qu'une brève analyse du problème en question.

L'une des missions du CEPD consiste à conseiller les services de la Commission lors de la rédaction de nouvelles propositions législatives ayant des effets sur la protection des données. À cet égard, nous soulignons que nous n'avons pas été consultés concernant la proposition IDE, que ce soit de manière informelle, au stade de la consultation interservices, ou directement après l'adoption de ladite proposition. Toutefois, nous nous réjouissons d'être consultés par la Commission à l'étape actuelle du processus législatif.

Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions particulièrement pertinentes de la proposition IDE en matière de protection des données.

### **2. Observations du CEPD**

#### *Remarques préliminaires*

À l'article 2 de la proposition IDE, les termes «investissements directs étrangers» sont définis comme «les investissements de toute nature auxquels procède un investisseur étranger [...]» et l'expression «investisseur étranger» comme «une personne physique d'un pays tiers ou d'une

entreprise d'un pays tiers qui a l'intention de réaliser ou a réalisé un investissement direct étranger» (soulignement ajouté). Dans la mesure où le filtrage des investissements directs étrangers prévu par la proposition IDE suppose le partage ou l'échange d'informations relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, il relève clairement du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point b), de la directive 95/46/CE<sup>1</sup> et du règlement (CE) n° 45/2001. À cet égard, nous rappelons que le nom légal d'une personne morale fait partie des données à caractère personnel lorsqu'il identifie une ou plusieurs personnes physiques<sup>2</sup>. En outre, la structure de propriété d'une personne morale, que les États membres doivent mettre à disposition de la Commission et des États membres en vertu de l'article 10 de la proposition IDE, contiendra nécessairement des données relatives à des personnes physiques. Par conséquent, la proposition IDE suppose clairement le traitement de données à caractère personnel au sens de la directive 95/46/CE et, à partir du 25 mai 2018, du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»). Dans la mesure où le traitement sera réalisé par la Commission, le règlement (CE) n° 45/2001 (actuellement en révision<sup>3</sup>) sera applicable.

Nous prenons note du fait que la proposition IDE contient, dans plusieurs dispositions, des références aux «informations confidentielles», aux «informations sensibles» ou à la «confidentialité» (notamment au considérant 20 ou aux articles 6 et 11). En revanche, aucune référence n'est faite au traitement de données à caractère personnel, à la protection des données à caractère personnel ou aux droits des personnes concernées. Plus précisément, nous observons que la proposition IDE n'établit pas explicitement que la directive 95/46/CE (à partir du 25 mai 2018, le RGPD) s'applique au traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes des États membres ou que le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par la Commission. Par souci de clarté, nous recommandons dès lors d'inclure un considérant adéquat dans le règlement IDE.

### *Responsabilité du traitement*

Nous soulignons que les États membres et la Commission agissent, dans le cadre de la proposition IDE, en qualité de responsables du traitement des données, conformément à l'article 2, point d), de la directive 95/46/CE<sup>4</sup> et à l'article 2, point d), du règlement (CE) n° 45/2001<sup>5</sup>, en ceci qu'ils vont déterminer la finalité et les moyens du traitement de données à caractère personnel (voir articles 3 et 9 de la proposition IDE). En tant que responsables du traitement, ils devront satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de la législation en matière de protection des données, notamment mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, informer les personnes concernées du traitement de leurs données et veiller à ce que les personnes concernées puissent exercer leurs droits liés à la protection des données (entre autres, le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'effacement).

À cet égard, nous souhaitons rappeler que l'article 26 du RGPD ainsi que l'article 28 de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001 introduisent le concept de responsables

---

<sup>1</sup> À partir du 25 mai 2018, article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>2</sup> Voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes *Schecke* (C-92/09 et C-93/09), 2010, Rec. p. I-11063, points 52 et 53.

<sup>3</sup> COM(2017) 8: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE.

<sup>4</sup> Article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679.

<sup>5</sup> Article 3, paragraphe 2, point b), de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001.

conjointes du traitement. Ce concept signifie que lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement pertinent, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et l'information de ces dernières. Nous considérons qu'une telle situation est possible dans le cadre de la proposition IDE pour ce qui concerne le traitement prévu aux articles 3 et 9 de ladite proposition. Nous recommandons dès lors d'inclure dans le règlement IDE une disposition adéquate, dans laquelle les États membres et la Commission fixent précisément leurs rôles et liens respectifs par rapport aux personnes concernées, ou de prévoir un arrangement adéquat, qui devra ensuite être porté à la connaissance des personnes concernées.

### *Traitement de données à caractère personnel*

Nous rappelons que les données à caractère personnel doivent être traitées licitement et loyalement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités<sup>6</sup>. À cet égard, une liste exhaustive des fondements juridiques du traitement de données à caractère personnel est fournie à l'article 6 de la directive 95/46/CE<sup>7</sup> et à l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001<sup>8</sup>. Dès lors, pour être autorisé, le traitement de données à caractère personnel doit toujours reposer sur l'un de ces fondements juridiques. En outre, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière transparente au regard de la personne concernée<sup>9</sup> et doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées<sup>10</sup>.

En ce qui concerne le règlement IDE, il apparaît que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public<sup>11</sup>, à savoir la prévention des acquisitions stratégiques d'actifs européens majeurs par des investisseurs étrangers. Il conviendrait dès lors de déterminer, dans une disposition spécifique du règlement IDE, la finalité du traitement de données et d'indiquer les catégories pertinentes de données à caractère personnel qui peuvent être traitées, tout en insistant sur le fait que ces données ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ladite finalité.

### *Durée de conservation*

Nous remarquons que la proposition IDE ne prévoit pas de durée de conservation déterminée ni d'obligation pour les États membres ou la Commission d'effacer les données après une certaine période. À cet égard, nous rappelons que les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

---

<sup>6</sup> Article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 95/46/CE et article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD; article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 et article 4, paragraphe 1, point b), de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001.

<sup>7</sup> Article 6 du RGPD.

<sup>8</sup> Article 5 de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001.

<sup>9</sup> Article 6, paragraphe 1, point a), de la directive 95/46/CE et article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD; article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 et article 4, paragraphe 1, point a), de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001.

<sup>10</sup> Article 6, paragraphe 1, point e), de la directive 95/46/CE et article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD; article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 et article 4, paragraphe 1, point c), de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001.

<sup>11</sup> Voir article 7, point e), de la directive 95/46/CE et article 6, paragraphe 1, point e), du RGPD; article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 et article 5, paragraphe 1, point a), de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001.

Dès lors, nous recommandons de prévoir une durée de conservation fixe et proportionnée dans le règlement IDE, après l'expiration de laquelle les données à caractère personnel devront être effacées par les États membres et la Commission.

Bruxelles,

Giovanni BUTTARELLI